

vie dans le passé et j'affirme, à mon titre de ministre chargé de l'exécution de cette mesure, que le Gouvernement a l'intention de maintenir cette coutume, de sorte que les provinces devront y mettre du leur pour obtenir des secours.

L'honorable M. COPP: Pourquoi ne pas en faire mention dans la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas ce que contenait la loi de 1919 à ce sujet. Si la mesure actuelle est semblable à la précédente, il serait intéressant de savoir quelles ententes ont été conclues entre le Dominion et les provinces et quelle était la réglementation. L'article 5 du projet de loi se lit:

Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en son conseil peut établir des règlements relatifs aux questions suivantes:

(a) La définition de l'expression "enseignement professionnel" dans la présente loi;

(b) Les classes et catégories particulières d'enseignement professionnel auxquelles une aide peut être accordée;

(c) La procédure à suivre dans l'administration de la présente loi;

(d) La mesure dans laquelle l'aide peut être obtenue pour la continuation des travaux d'enseignement professionnel existants;

(e) La mesure dans laquelle l'aide peut être obtenue pour terrains, bâtiments, aménagements et fournitures;

(f) La mesure dans laquelle une partie du crédit annuel prévu par la présente loi, restant inutilisée à l'expiration de toute année financière, peut être reportée et rester disponible dans la suite pour les fins de la présente loi;

(g) La vérification des comptes d'enseignement professionnel; et

(h) Toute autre matière qui peut être jugée utile ou nécessaire pour les fins d'exécution des dispositions de la présente loi.

Je ne sais si le texte du bill à l'étude est le même que celui de la loi antérieure, ni quelle était la réglementation promulguée sous l'empire de cette dernière.

L'honorable M. ROBERTSON: Le texte est à peu près le même.

L'honorable M. DANDURAND: On a conclu avec les provinces des ententes fondées sur ces dispositions?

L'honorable M. ROBERTSON: Exactement.

L'honorable M. BELCOURT: Comme mon honorable ami doit exécuter la loi, je suis prêt à accepter sa parole sur ce qu'il se propose de faire à l'égard des provinces, mais je soutiens que le bill ne renferme pas la disposition dont il parle. Cependant, vu l'affirmation du ministre, je n'insisterai pas pour qu'on l'ajoute à la loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Il serait peu convenable d'ajouter une telle disposition à une loi fédérale, car, comme l'a dit mon

L'hon. M. ROBERTSON.

honorable collègue, la question de l'instruction soulève souvent des controverses. Par conséquent, la réglementation relative à ce sujet doit être l'objet d'une entente entre le Dominion et les provinces. J'espère que mon honorable ami reconnaîtra le bien-fondé de cette manière de voir.

L'honorable M. BELCOURT: Je le reconnais.

L'honorable M. SINCLAIR: Si j'ai bien saisi les paroles du ministre, chaque province doit déboursier un montant égal à celui que dépensera le Dominion. Dans ce cas, on doit faire de cette disposition la base des ententes. L'ancienne loi l'établissait clairement. On lit au paragraphe 1 de l'article 5 du chapitre 73 des statuts de 1919:

La subvention payable à une province, au cours de tout exercice, ne doit pas dépasser le montant affecté à chaque province, en conformité de l'article immédiatement précédent, et elle ne doit pas dépasser non plus un montant équivalent au montant dépensé par le gouvernement provincial pour l'enseignement technique, au cours de cet exercice.

Le ministre semble dire que le bill à l'étude ne renferme pas de disposition à cet effet, et que le montant de la subvention sera déterminé par suite d'une entente avec chaque province.

L'honorable M. ROBERTSON: Je m'excuse de ne pas m'être bien expliqué. Le texte que vient de lire mon honorable ami semble indiquer clairement que la subvention est subordonnée au versement, par la province, d'un montant égal.

L'honorable M. SINCLAIR: Quel article se rapporte à ce point?

L'honorable M. ROBERTSON: L'article que vient de lire l'honorable sénateur.

L'honorable M. SINCLAIR: Il se trouve dans la loi de 1919. J'en cherche un semblable dans le bill à l'étude.

L'honorable M. ROBERTSON: On a l'intention d'adopter la même méthode par le moyen de la réglementation, et de donner aux provinces l'occasion de dire leur mot au sujet des conditions où devront s'exercer leurs activités.

L'honorable M. SINCLAIR: Le fait que cela doit être réalisé par voie d'ordonnance peut donner au profane, à moi en particulier, l'impression qu'il sera possible d'y apporter des changements chaque année. Cependant, il me semble qu'il s'agit d'un principe qu'on n'a pas l'intention de modifier à divers intervalles. C'est pourquoi je demande que la disposition soit établie, si possible, par la loi même plutôt que par la réglementation.